

COMMUNE d'URSCHENHEIM

3, Grand'rue - 68320 URSCHENHEIM
Tél. : 03.89.47.40.85
Fax : 03.89.49.10.56
E-mail : mairie@urschenheim.fr



ARRÊTE

N° 17/2012

25

Portant réglementation du cimetière de la commune

Le Maire de la commune d'Urschenheim,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants et R. 2213-2 et suivants,
- Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
- Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,
- Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,
- Vu la délibération du 15/02/2008 instituant les concessions pour le columbarium,
- Vu la délibération fixant le tarif des plaques de bronze pour les blocs de remarque du jardin du souvenir,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de l'ordre, de l'hygiène et de la salubrité, l'Autorité Municipale a le devoir d'assurer l'exécution des lois et règlement relatifs aux inhumations et d'empêcher qu'il se commette, dans les lieux de sépulture, aucun désordre et aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

ETANT DONNE qu'il y a lieu de compléter les textes législatifs et les délibérations municipales par un texte réglementant le fonctionnement des cimetières tant pour les usagers que pour ceux qui ont à travailler.

En conséquence, les particuliers ne peuvent donc se prévaloir des droits plus étendus que ceux qu'ils tiennent de la loi, des actes de concessions et du présent règlement.

ARRÊTE

SOMMAIRE

I - DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. Droit à inhumation	4
Article 2. Affectation de terrains	4
Article 3. Horaires d'accès du cimetière	4
Article 4. Aménagement général du cimetière	4
Article 5. Missions du service municipal	4
Article 6. Obligations du personnel	5
II - SEPULTURES	5
Article 7. Identification des sépultures - Inscriptions et signes funéraires	5
Article 8. Décoration et ornement des tombes et columbarium	5
Article 9. Dimensions	6
Article 10. Choix de l'emplacement	6
III - INHUMATIONS	6
Article 11. Mise en bière	6
Article 12. Documents administratifs	6
Article 13. Opérations de vérification	7
Article 14. Périodes et horaires d'inhumation	7
Article 15. Programmation des inhumations	7
Article 16. Ouverture et fermeture des sépultures	7
Article 17. Convois funèbres	7
IV - TERRAINS COMMUNS (INDIGENTS)	7
Article 18. Particularités	7
Article 19. Cercueil	7
Article 20. Interdiction des travaux	7
Article 21. Reprise des terrains	8
Article 22. Enlèvement des signes funéraires	8
Article 23. Destination des restes mortels	8
V - TERRAINS CONCÉDÉS	8
1 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONCESSIONS	8
Article 24. Acquisition	8
Article 25. Durée des concessions	8
Article 26. Types de concessions	8
Article 27. Droits et obligations des concessionnaires	9
Article 28. Renouvellement des concessions	9
Article 29. Matérialisation de l'emplacement	9
Article 30. Limitation des constructions	9
Article 31. Espace entre les sépultures	9
Article 32. Droit d'édification des concessions	10
Article 33. Dispositions particulières applicables au monument	10
Article 34. Caveaux	10
Article 35. Reprise des concessions	10
2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS INTERVENANT DANS LE CIMETIERE	10
Article 36. Autorisation de travaux	10
Article 37. Etat des lieux	10
Article 38. Conditions d'exécution des travaux	11
Article 39. Contrôle des travaux	11
Article 40. Déroulement des travaux	11
Article 41. Prévention des accidents	11
Article 42. Outils de levage	11
Article 43. Enlèvement de matériel	11
Article 44. Propreté	11
Article 45. Mesures concernant l'hygiène et la sécurité	12

VI - EXHUMATIONS.....	12
Article 46. L'autorisation d'exhumer	12
Article 47. Exécution des opérations d'exhumation	12
Article 48. Reprise de l'emplacement	12
VII - COLUMBARIUM ET CENDRES	13
Article 49. Droit au dépôt des cendres	13
Article 50. Jardin du souvenir	13
Article 51. Concession d'une case de l'Espace Cinéraire	13
Article 52. Reprise des cases de l'Espace Cinéraire	14
Article 53. Restitution des urnes cinéraires.....	14
Article 54. Inhumation et scellement des urnes cinéraires.....	14
VIII - POLICE A L'INTERIEUR DU CIMETIERE	14
Article 55. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal	14
Article 56. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers	15
Article 57. Débris.....	15
Article 58. Déplacement des signes funéraires.....	15
Article 59. Surveillance du cimetière.....	15
IX - TAXES ET REDEVANCES PERCUES A L'OCCASION D'OPERATIONS EFFECTUEES DANS LE CIMETIERE	15
Article 60. Taxes et redevances.....	15
X - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE	16

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quel que soient leur domicile et le lieu de leur décès

Article 2. Affectation de terrains

Les restes mortels (cercueils, urnes ou reliquaires) sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés :

- le terrain commun est le terrain affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ; la mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans ;
- les terrains concédés font l'objet de concessions pour fondation de sépultures privées.

Article 3. Horaires d'accès du cimetière

Les accès du cimetière aux horaires indiqués ci-dessous sont les suivants tous les jours :

- ETE de 7 H 00 à 20 H 00
- HIVER de 8 H 00 à 17 H 00

Des mesures particulières pourront intervenir pour la Toussaint et le 11 Novembre.

Horaires de la mairie

Du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 30 et de 14 H 00 à 18 H 00.
Le secrétariat est fermé le mercredi après-midi

Article 4. Aménagement général du cimetière

Un plan général du cimetière est affiché à l'entrée du cimetière.

Le Maire détermine les emplacements réservés aux inhumations en terrains communs et en terrains concédés.

Le cimetière est divisé en carrés. Les carrés sont divisés en emplacements où seront creusées les fosses ou construits les caveaux.

Ces emplacements seront occupés successivement dans l'ordre prévu au plan général, compte tenu des nécessités techniques et des impératifs de gestion de l'espace.

Chaque emplacement recevra un numéro d'identification par rapport à la section et la rangée ainsi que la mention du type de concession.

Article 5. Missions du service municipal

Les agents territoriaux, le Maire ou son représentant exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Ils veillent à l'application du règlement en vue d'assurer les opérations dans les conditions de décence requises. Ils veillent en outre au respect de la police générale du cimetière.

Les agents territoriaux sont placés sous l'autorité directe du Maire ou de son représentant. Ils sont tenus d'assurer leurs missions dans les conditions de décence et de délai requis.

Le secrétariat de la mairie est chargé de :

- la location ou l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- la gestion des emplacements,
- suivre les tarifs de vente,
- la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- la police des inhumations, des exhumations, des travaux,
- la délivrance des documents suite aux décès
- renseigner des familles,

Les agents techniques sont chargés de l'entretien général du cimetière : désherbage, remise en état des allées...

Article 6. Obligations du personnel

Il est interdit aux agents territoriaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun de :

- s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration de monuments funéraires ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- solliciter des familles ou des entreprises de toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

II - SEPULTURES

Article 7. Identification des sépultures - Inscriptions et signes funéraires

Aucune inscription ou épitaphe à caractère religieux ou philosophique, autre que noms, prénoms, titres et qualités, date, lieu de naissance et de décès, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire quelconque sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire au moins 48 heures à l'avance.

Les inscriptions existantes sur les sépultures ne pourront être supprimées ou modifiées sans autorisation expresse du Maire. Il en est de même pour toute nouvelle inscription.

L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

Article 8. Décoration et ornement des tombes et columbarium

Il ne sera pas toléré de plantations dans les allées.

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes nains, d'une hauteur maximale de 0.50 m, autorisés devront être entretenus de façon à ne procurer aucune gêne de quelque nature que ce soit. Leur entretien et leur taille devront être réguliers afin d'éviter toute extension de la plante.

Les articles funéraires, plantes, fleurs, objets de marbrerie funéraire ou autre destinés à la décoration de la sépulture deviennent propriété de la ou des familles ayant des personnes inhumées.

Ils ne pourront être déplacés, sortis, enlevés qu'en accord avec ces mêmes familles. En conséquence, la sortie de vases et objets d'ornement est formellement interdite aux fleuristes et aux entrepreneurs sauf sur la demande des familles pour l'entretien des dites tombes.

Article 9. Dimensions

Les dimensions pour une sépulture sont les suivantes :

		Longueur	Largeur	Profondeur maximale	
Terrain commun	Simple	2 m	1 m	2 m	
	Double	2 m	2 m	2 m	
Terrain concédé	Pleine terre	Simple	2 m	1 m	2 m
		Double	2 m	2 m	2 m
	Caveau	Simple	2 m	1 m	2 m
		Double	2 m	2 m	2 m

Les dimensions du monument terminé ne dépasseront pas les dimensions du terrain concédé.

Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre de 0,30 m de large appartenant à la commune. Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.

La profondeur de la fosse peut être réduite à 50 cm pour le dépôt des urnes contenant des cendres dans les sépultures en pleine terre.

Article 10. Choix de l'emplacement

Les emplacements des sépultures, quelle que soit leur durée, sont établis dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et de contraintes de circulation et de service.

Les places sont attribuées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir, ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement.

III - INHUMATIONS

Article 11. Mise en bière

Les corps des personnes décédées seront déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire de pompes funèbres, portera le nom et prénom du défunt.

Les prestataires de pompes funèbres veilleront à ce que les prescriptions, mentionnées ci-dessus, soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 12. Documents administratifs

Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra être effectuée sans une autorisation du Maire délivré sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise, les noms, prénoms, âge et domicile de la personne décédée, l'heure et le jour du décès ainsi que l'heure et le jour auxquels devra avoir lieu l'inhumation.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu en dehors du cimetière communal.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R 645.6 du nouveau Code Pénal.

Article 13. Opérations de vérification

Le Maire ou son représentant devra, avant l'inhumation :

- exiger les autorisations d'inhumer précisées à l'article précédent,
- vérifier que les inscriptions portées sur la plaque fixée sur le cercueil correspondent aux documents fournis (fermeture du cercueil et transport de corps),
- transcrire sur le registre d'entrée, les noms, prénoms, âge et domicile du défunt, date et lieu du décès, la date de l'inhumation, ainsi que la localisation de la sépulture dans le cimetière.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur arrivée.

Article 14. Périodes et horaires d'inhumation

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine aux heures d'ouverture du cimetière.

Article 15. Programmation des inhumations

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable auprès de la mairie.

Article 16. Ouverture et fermeture des sépultures

Le creusement et l'ouverture des sépultures seront effectués, si possible, au moins 24 heures avant l'inhumation afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une sépulture, celle-ci devra être immédiatement refermée.

Article 17. Convois funèbres

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

IV - TERRAINS COMMUNS (INDIGENTS)

Article 18. Particularités

Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de 5 années à l'issue desquelles les emplacements pourront être repris par la commune.

Les inhumations en terrain commun se feront à raison d'un seul défunt par fosse.

Article 19. Cercueil

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, sauf obligations légales.

Article 20. Interdiction des travaux

Aucune fondation, aucun scellement, ne pourra être effectué sur les terrains non concédés. Aucun monument ne pourra y être édifié. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Les croix, emblèmes ou édifications quelconques placés verticalement ne pourront avoir plus de 2,00 m de hauteur.

La construction de caveaux et les plantations sont interdites sur les terrains non concédés.

Article 21. Reprise des terrains

A l'expiration du délai prévu par la loi, le Maire pourra ordonner la reprise des terrains communs. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. La décision ne sera pas notifiée individuellement.

Article 22. Enlèvement des signes funéraires

Les familles disposeront d'un mois à compter de la date de publication de la décision de reprise pour faire enlever les signes funéraires, entourages, etc. qu'elles auraient placés sur les sépultures de leurs parents ou amis.

A l'issue de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires, etc. qui n'auraient pas été enlevés par les familles. La commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Ils seront exclusivement affectés à l'amélioration et à l'entretien du cimetière. L'autorité communale pourra décider de la mise en vente de ceux qui ne seront pas utilisables en nature. Le produit de cette vente restera exclusivement affecté au budget communal.

Article 23. Destination des restes mortels

Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Si le corps est trouvé intact, la reprise sera ajournée.

V - TERRAINS CONCÉDÉS

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 24. Acquisition

Pourront obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal, les personnes ayant droit à inhumation et qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour ériger leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs, y construire des caveaux, monuments et tombeaux.

Les personnes désirant obtenir une concession doivent en faire la demande au Maire.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable du prix fixé par délibération du Conseil Municipal. Ce capital sera versé à la caisse du Trésorier Municipal.

Article 25. Durée des concessions

Les concessions sont accordées pour une durée de 15 ou 30 ans.
Voir les délibérations du Conseil Municipal ainsi que les tarifs en vigueur.

Article 26. Types de concessions

Les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites de « famille » (au bénéfice du concessionnaire ainsi qu'à l'ensemble des membres de sa famille), sauf demande contraire formulée par le pétitionnaire. Dans ce dernier cas, le caractère individuel (au bénéfice d'une personne expressément désignée) ou collectif (au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées) de la concession devra être expressément mentionné sur le titre.

Article 27. Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente. Il n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien et les ouvrages en bon état de solidité.

Il en résulte que :

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction, à condition qu'elle n'ait reçue aucune inhumation. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la ville que dans les conditions prévues au présent arrêté.
- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ou ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Il devra en informer, par écrit, le Maire.
- le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'accès du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 28. Renouvellement des concessions

Le renouvellement des concessions peut être accordé sur place et au prix en vigueur au moment du renouvellement et ne peut avoir lieu qu'à l'expiration de chaque période de validité. Cependant, le renouvellement peut être entraîné par une inhumation dans la concession pendant les cinq années précédant son expiration.

La demande de renouvellement doit être formulée dans un délai réglementaire de 2 ans suivant l'expiration de la période de validité. Le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé (dans le délai de 2 ans).

Avant chaque renouvellement, un examen de l'état de la concession sera effectué par le Maire ou son représentant qui déterminera si des travaux de remise à niveau sont nécessaires.

Article 29. Matérialisation de l'emplacement

L'agent technique matérialisera l'emplacement du terrain concédé.

Une plaque stipulant le nom de famille sera obligatoirement apposée sur chaque terrain concédé.

Article 30. Limitation des constructions

La semelle ne pourra pas dépasser du sol de 5 cm à son point le plus haut.

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions au-delà des limites du terrain livré, les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 31. Espace entre les sépultures

Entre chaque rangée, un espace libre de 0.30 m devra être maintenu.

Article 32. Droit d'édification des concessions

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière communal ouvre droit à construction pour édifier un monument.

Article 33. Dispositions particulières applicables au monument

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le Maire ou son représentant et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 34. Caveaux

La construction de caveaux hors sol est interdite.

Lorsqu'il y aura une construction de caveau, chaque corps sera séparé par une dalle de résistance suffisante.

A mesure que les cases seront occupées, la dalle de séparation sera placée le jour de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une ou deux dalles en pierre ou béton de résistance suffisante, parfaitement cimentée, ou par toute autre fermeture équivalente placée dans les limites de la concession. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée. La fermeture des caveaux par des tôles, même provisoirement, ne sera pas tolérée.

Article 35. Reprise des concessions

Si, après la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, la demande de renouvellement n'a pas été formulée, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont réinhumés dans un ossuaire et affecté à perpétuité par la commune dans le cimetière.

2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS INTERVENANT DANS LE CIMETIERE

Article 36. Autorisation de travaux

Aucun travail, quelle que soit sa nature et son importance, ne pourra être effectué qu'après avoir obtenu une autorisation de travaux délivrée par le Maire.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra prendre contact avec le secrétariat de la mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Après avoir obtenu l'autorisation, l'entrepreneur préviendra le Maire ou son représentant du début des travaux et lui remettra l'autorisation. En outre, il devra contacter, à chaque phase de travaux (état des lieux, démontage, protection, creusement, comblement, remise en état, remontage), le Maire ou son représentant et suivra les consignes données par ce dernier.

Article 37. Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera effectué en présence du Maire ou de son représentant avant et après les travaux.

Article 38. Conditions d'exécution des travaux

Les travaux sont interdits, sauf urgence, les samedis, dimanches, jours fériés et la veille du jour de la Toussaint (le 1^{er} novembre).

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'accès du cimetière.

Article 39. Contrôle des travaux

Le Maire ou son représentant pourra surveiller les travaux de construction de manière à prévenir par anticipation tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seraient données par le Maire ou son représentant, même postérieurement à l'exécution des travaux. Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais et risques du constructeur.

Article 40. Déroulement des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Article 41. Prévention des accidents

Les fouilles faites pour la construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants, afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique.

Article 42. Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la pose de monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc....) devront prendre leurs points d'appui sur les plaques d'appuis suffisamment dimensionnées afin de ne pas endommager le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 43. Enlèvement de matériel

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 44. Propreté

Aucun dépôt, même momentanée, de terres, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. La terre devra être obligatoirement stockée dans des sacs et non à même le sol, les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes et dégrader les allées pendant l'exécution des travaux.

L'entreprise devra tenir compte des indications du conservateur ou de son représentant quant aux dispositions à prendre pour assurer la sécurité des usagers lors du stockage des pierres tombales, bordures et monuments.

Le monument devra être remonté le plus rapidement possible.

Les matériaux en excédent seront enlevés et transportés par les soins et aux frais de l'entrepreneur en dehors du cimetière. Après l'achèvement des travaux, ce dernier devra nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises. Les allées devront être remises en état par les soins des entrepreneurs.

Article 45. Mesures concernant l'hygiène et la sécurité

En complément du Code du Travail, les entrepreneurs sont tenus de respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité notifiées dans le décret n° 92-158 du 20 février 1992 (en consultation libre à la conservation du cimetière).

L'entrepreneur sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de sa négligence, imprévoyance ou défaut de soins.

VI - EXHUMATIONS

Article 46. L'autorisation d'exhumer

Aucune exhumation, excepté celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Toute demande d'exhumation ne peut être faite que par le plus proche parent du défunt. La personne qui présente la demande au Maire doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée par le Maire pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

Article 47. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations n'auront lieu qu'en présence du ou des concessionnaires, de leurs ayants droit ou de leurs mandataires. Le Maire ou son représentant assistera aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Si une exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une « enveloppe » (cercueil enveloppant le cercueil d'origine s'il est en mauvais état) ou d'un reliquaire, son acquisition est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit, sauf si l'exhumation a été rendue nécessaire par un réaménagement du cimetière.

Les restes mortels ainsi que tous objets trouvés dans la bière seront immédiatement réinhumés.

Article 48. Reprise de l'emplacement

Les emplacements des concessions devenus libres par suite d'exhumations suivies de transfert dans une autre concession ou de départ hors du cimetière, feront retour à la commune, et ne pourront donner lieu au remboursement.

VII - COLUMBARIUM ET CENDRES

Article 49. Droit au dépôt des cendres

Le droit au dépôt de cendres mortuaires ou d'urnes cinéraires dans le cimetière de la commune est accordé dans les conditions précisées à l'article 1 du présent règlement.

Un espace cinéraire et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Article 50. Jardin du souvenir

Conformément aux articles R 2213-39 et R 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Tout autre dépôt superficiel y étant interdit. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence du Maire ou de son représentant.

Dans le jardin du souvenir, des blocs de remarques sont installés permettant l'identification des personnes dispersées selon l'article L 2223-2 (3). Chaque famille devra apposer une plaque en bronze de 6 cm x 10 cm comportant les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et celle du décès.

Ces plaques seront fournies et collées sur les blocs de remarques par la mairie et refacturées à la famille.

Seules les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées au moment de la dispersion des cendres et ce pendant le mois qui suit ainsi qu'aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever ainsi que tous autres objets proscrits (fleurs artificielles, photos, plaques).

Un registre des défunts concernés sera tenu en Mairie et accessible aux heures d'ouverture de la Mairie.

Article 51. Concession d'une case de l'Espace Cinéraire

Chaque columbarium « Floracube » possède 2 faces, 3 niveaux et 6 cases (L = 40 cm - l = 20 cm - h = 30 cm) pouvant contenir 2 urnes d'un diamètre maximum de 18 cm et 28 cm de hauteur.

Dans la limite des cases disponibles, les familles pourront déposer les urnes cinéraires dans un columbarium. Une demande de case sera effectuée auprès du Maire, lors du décès. La demande devra mentionner les dimensions de l'urne. Elles devront être compatibles avec celles des cases de l'espace cinéraire, sous peine de refus.

Comme pour les concessions de terrain, cette concession aura un caractère familial sauf précisions contraires formulées par écrit au Maire. Les cases seront concédées pour 15 ou 30 ans moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal et sera versé à la caisse du Trésorier Municipal. Une concession pourra être renouvelée dans les mêmes règles que pour les concessions de terrains.

Conformément à l'article R 2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification de la personne inhumée au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, d'une plaque normalisée et identiques de 6 cm sur 20 cm. Elle comportera les noms et prénoms du défunt ainsi que son année de naissance et celle du décès. Une photo pourra être ajoutée mais elle devra impérativement être collée sur la plaque de fermeture sans dégrader le marbre du columbarium.

La commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix et la pose de cette plaque d'identification.

Après l'ajout d'une urne dans une case, une plaque supplémentaire sera apposée sur le couvercle de fermeture et sera facturée à la famille au prix du marché et posée par les services de la mairie.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Les fleurs devront être déposées uniquement devant chaque case, un plateau étant prévu à cet effet. Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par le Maire ou son représentant.

Article 52. Reprise des cases de l'espace cinéraire

La reprise des concessions sur les cases de l'espace cinéraire sera soumise aux mêmes règles que les reprises sur les concessions de terrain.

En cas de non renouvellement des concessions, les cendres seront répandues dans le Jardin du Souvenir. La case sera reprise par la commune. Les urnes et signes funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune.

Article 53. Restitution des urnes cinéraires

A la demande des familles, et sur autorisation délivrée par le Maire, les urnes pourront être sorties des cases pour être remises à leur disposition.

En aucun cas, les familles ne pourront demander de dédommagement par rapport au temps restant à courir sur la concession initiale.

Tous les mouvements d'urne seront enregistrés sur un registre en Mairie.

Article 54. Inhumation et scellement des urnes cinéraires

Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans des concessions familiales préexistantes ou scellées sur des monuments. Ce dépôt ou scellement se fait dans les mêmes conditions administratives qu'une inhumation. Une demande d'ouverture de sépulture devra donc être formulée auprès du Maire au moins 24 heures avant le dépôt.

Dans le cas de scellement d'une urne sur les sépultures, celle-ci devra être goujonnée et rendue inviolable de façon à prévenir tout risque de vol, le Maire ou son représentant s'assurera du respect de cette règle.

VIII - POLICE A L'INTERIEUR DU CIMETIERE

Article 55. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes, qui, pour quelque raison que ce soit, pénétreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que suppose la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre. Il leur est en particulier interdit de franchir les grilles et entourages des tombes, de monter sur les monuments funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes ou arbustes, de déranger ou d'enlever les objets placés sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte, des affiches et des panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service, ou remise de cartes ou d'adresses et de stationner dans ce but soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées.

Article 56. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules des services municipaux,
- des véhicules d'entrepreneurs autorisés (interdit aux poids-lourds de plus de 19 tonnes),
- des véhicules transportant les personnes à mobilité réduite.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 km/heure. Les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Article 57. Débris

Il est interdit de déposer dans les allées, passages entre les tombes ou en tout autre endroit les débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes et monuments.

Ces débris devront être déposés aux emplacements ou dans les récipients spécialement aménagés et réservés à cet usage. Ils seront détruits ou enlevés périodiquement par le service communal.

Article 58. Déplacement des signes funéraires

Croix, arbustes, grillages, entourages et signes funéraires de toute sorte, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du Maire. La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 59. Surveillance du cimetière

La Municipalité est chargée de veiller à la stricte observation des mesures d'ordre susvisées. Elle pourra expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteront pas avec tout le respect désirable, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police.

La Municipalité ne peut être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris ou vol d'objets, arbustes, fleurs ... situés sur les tombes commis par autrui.

IX - TAXES ET REDEVANCES PERÇUES A L'OCCASION D'OPERATIONS EFFECTUEES DANS LE CIMETIERE

Article 60. Taxes et redevances

Le montant des taxes et redevances perçues au profit de la commune à l'occasion des opérations effectuées dans le cimetière est fixé par décision du Conseil Municipal.

Les taxes et redevances instituées comprennent :

- les droits de concession de terrain,
- les droits de concession de cases de columbarium.

X - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Le Maire, les Agents Territoriaux, la Gendarmerie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le Préfet,
- M. le Commandant de la gendarmerie de Jepsheim,
- M. le Trésorier Principal,
- Mmes M. les agents communaux.

Urschenheim, le 14 décembre 2012

Le Maire, Georges PONCELET

